

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).
DELAGRAVE, éditeur, rue Soufflot, 15.
DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.
LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.
PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.
PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.
RAMLOT, libraire chez Hachette et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin (4 E.).
ROUSSEAU, éditeur, rue Soufflot, 14.
STECHELT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).
RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).
BAER et C^{ie}, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne).
EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERS-BOURG (Russie, Finlande).
LÖESCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).
SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).
VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 DÉCEMBRE 1906

Présidence de M. Paul JOLLY, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Maximilien Winter, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ed. Bertrand, J. Cauvière, Decante, Démy, G. Fré-rejouan du Saint, A. Gigot, Grimanelli, Félix Lacoïn, Leredu, du Manceau de Bergendal, A. Nast, Nissim-Samama, Regnault, Ribot, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, de graves préoccupations de famille mettent notre Président, M. Albert Gigot, dans l'impossibilité de venir présider notre séance. Il vient d'être appelé auprès d'un de ses frères dangereusement malade et il m'a prié de le remplacer.

La parole est à M. le Secrétaire général pour ses communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, notre Conseil de direction a admis, comme membres de la Société :

MM. Julian Judérias, secrétaire du Patronage royal de Madrid ;
Alberto Meyer Arana, secrétaire du Patronage de l'Enfance,
à Buenos-Ayres.

Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage, qui a une communication à nous faire.

M. LOUCHE-DESFONTAINES. — Messieurs, cette communication aura au moins un mérite, celui d'être extrêmement courte.

En l'absence de votre président honoraire, M. Cheysson, qui était président du jury des récompenses de l'Exposition de Milan, et en ma-

qualité de membre de ce jury, j'ai l'agréable devoir de vous faire connaître les distinctions qui ont été attribuées à la Société générale des Prisons et à ses collaborateurs.

En ce qui concerne l'œuvre elle-même, votre belle Société, qui a déjà remporté tant de succès sur les champs de bataille des diverses expositions, aucune hésitation n'était permise, le jury n'a pu que lui décerner un *Grand prix*, regrettant de n'avoir pas à sa disposition de récompense plus élevée.

Par contre, pour vos collaborateurs, la latitude était beaucoup plus grande.

A votre Secrétaire général, M. Prudhomme, qui s'était oublié lui-même sur la liste de ses propositions, et qui, s'il est un jeune secrétaire général, est un vieux pénitencier dont les services rendus à toutes les causes qui nous sont chères ne se comptent plus, le jury a été heureux de décerner une *Médaille d'or*.

A votre Trésorier, M. Leredu, et à votre Secrétaire adjoint, M. Fréjoul du Saint, le jury a accordé deux *Médailles d'argent*.

Et enfin, Messieurs, une *Médaille d'argent collective* a été conférée aux jeunes membres de votre secrétariat : MM. L. Duffau-Lagarrosse, Adrien Roux, Jacques Teutsch, Maximilien Winter, Pierre Aubanel, Jules Houdoy, Frédéric Hubert et Paul Saillard.

Je tiens à ajouter, Messieurs, — et vous m'excuserez de trahir le secret des délibérations — que ces décisions ont toujours été prises à l'unanimité, et que nos collègues italiens, belges ou américains, qui vous connaissent, ont accueilli nos propositions avec le plus aimable empressement.

Si vous voulez me permettre un dernier mot, je vous dirai — ce dont vous ne serez pas surpris — que votre président honoraire, M. Cheysson, a joué un rôle considérable dans cette grande manifestation de Milan.

Il avait été chargé par le Gouvernement français, vous le savez, d'organiser la section de la Prévoyance; lors de la constitution des jurys, il a été acclamé comme président du jury du Groupe 36, dont faisaient partie toutes les œuvres d'assistance, et s'il n'a pas été le président du jury de section, c'est, au regret et à la confusion de tous ses collègues, à raison de convenances diplomatiques qui avaient fait attribuer à la Belgique la présidence de cette section.

En un mot, à Milan, comme à Liège et à Saint-Louis, la France et la Société générale des prisons ont été dignement représentées par un de ceux qui étaient le mieux qualifiés pour le faire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour nous appelle à procéder à l'élection annuelle des membres du Conseil de direction.

Nous avons à procéder d'abord à l'élection de deux vice-présidents, l'un pour 4 ans, en remplacement de M. le professeur Émile Garçon, vice-président sortant, l'autre pour 2 ans, en remplacement de M. Félix Lacoïn, qui habitant désormais pendant une grande partie de l'année le département des Basses-Pyrénées a insisté à notre grand regret pour résigner ses fonctions. Notre fidèle et reconnaissant souvenir l'accompagnera dans sa retraite (*applaudissements*) et nous espérons bien que ses séjours à Paris où tant d'affections le rappellent, seront assez fréquents pour qu'il puisse continuer à prendre part à nos travaux et nous faire bénéficier de son expérience.

Nous aurons ensuite à procéder au remplacement comme membres du Conseil de direction de MM. J. Cauvière, Léonce Conte, Feuilloley, Ferdinand-Dreyfus, Ernest Passez, Vial et Georges Vidal, membres sortants non rééligibles et de M. Espinas, décédé.

Les scrutins pour ces deux séries d'élections sont successivement ouverts.

Élection des vice-présidents.

Nombre des votants : 31.

Sont nommés à l'unanimité des votants :

Vice-président pour 4 ans : M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation;

Vice-président pour 2 ans : M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Élection des membres du Conseil de direction.

Nombre des votants : 33.

Sont élus à l'unanimité :

Pour 4 ans : MM. Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel; le rabbin Raphaël Lévy, aumônier des prisons; Cartier, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier; Mourral, conseiller à la Cour de Limoges; Nourrisson, avocat à la Cour d'appel; Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble; Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Pour 3 ans : M. Ch. Brunot, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. Georges Picot, sur la nouvelle réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats.

Je prie notre éminent rapporteur de prendre la parole.

M. Georges Picot, *rapporteur*. — Messieurs, si la première condition de la sécurité dans un pays civilisé tient à la stabilité des lois, cette vérité doit s'appliquer avant tout à la législation qui règle l'état des juges. Lorsque le magistrat appelé à juger les conflits entre les citoyens, se sent menacé dans sa personne, ébranlé dans ses fonctions, ses jugements perdent une part de leur force. Supposez que le trouble qui le menace vienne du Gouvernement et que le jugement soit de nature à atteindre un de ceux qui à un degré quelconque tiennent au pouvoir, son indépendance sera affaiblie ou ce qui revient au même suspectée.

Dans une précédente discussion, la Société des Prisons se souvient peut-être qu'en exposant l'ensemble du projet de loi déposé à la Chambre le 9 juin 1904, j'avais rappelé que le Gouvernement proposait la suppression de 411 sièges de magistrat ; il se réservait le choix des 411 conseillers et juges qu'il mettrait du jour au lendemain à la retraite, faisant peser sur l'ensemble des magistrats de France une menace qui atteignait gravement leur indépendance. Entre l'inamovibilité supprimée et le droit accordé au ministre de faire descendre de leurs sièges 411 magistrats, je ne sais en vérité quelle est la différence. Tant que le projet déposé le 9 juin 1904 ne sera pas publiquement retiré, il est permis aux justiciables de penser que, dans toutes les chambres de conseil des cours et tribunaux de la République, les magistrats délibèrent les yeux tendus vers la Chancellerie et sous le coup d'une menace perpétuellement suspendue sur leurs têtes.

Mais on a eu raison de dire que l'inamovibilité n'était pas la seule garantie, que le juge ne craignait pas seulement la révocation, qu'il était soumis à des influences d'un autre ordre, tout aussi propres à altérer la liberté de son jugement : le désir d'avancement le livre sans défense à toutes sortes de périls. Le Ministre de la Justice peut tout ; il n'est contenu par aucune règle d'organisation ; l'avancement dans l'armée est organisé par la loi ; les ingénieurs, les inspecteurs des finances, les membres de la Cour des comptes sont protégés contre l'arbitraire par un statut légal ; pour les magistrats, point d'autre règle que la volonté du ministre. Or celle-ci est à la discrétion des élus du peuple de qui il tient son mandat éphémère. C'est donc aux députés et aux sénateurs qu'il faut s'adresser : les solliciteurs les assiègent ; ils accourent du fond de la province pour les relancer et donnent le spectacle honteux de ce qu'on a appelé le « vagabondage et la mendicité judiciaires ».

Ce n'est qu'une part du mal. L'entrée dans la carrière judiciaire n'est soumise elle-même qu'à des règles insuffisantes : l'âge des candidats, le diplôme de licencié en droit et le certificat de stage, telles sont les obligations banales qui n'offrent aucune garantie sérieuse. Les attachés à la Chancellerie se trouvant plus près du pouvoir ont été favorisés ; les jeunes gens s'y sont poussés ; leur nombre s'est accru ; il était de 4 à 6 sous M. Dufaure. Au départ d'un ministre, il y a peu d'années, 38 docteurs ou licenciés en droit portaient ce titre ; ils n'exerçaient nulle fonction, la place manquant au Ministère aussi bien que le moyen de les employer : en deux ans, tous furent successivement compris dans les décrets.

Il n'était plus possible de nier ces abus... Un ancien ministre, appartenant au parti radical, écrivait récemment : « Le mérite et l'honneur professionnel ne comptent plus pour avancer. Ne demandez pas à un magistrat quelles sont ses notes... quelle preuve il a donnée de sa capacité ou de son intelligence. Plus rien ne compte que le patronage... L'insuffisance des hommes, dit-il en concluant, le favoritisme éhonté si favorable aux médiocrités et aux hypocrisies n'ont été ni plus certains, ni moins scandaleux sous la royauté et sous l'empire que maintenant (1). »

Les efforts législatifs faits par l'initiative parlementaire pour secouer la torpeur intéressée des députés ayant échoué, M. Étienne Flandin et plusieurs de ses collègues présentèrent et firent voter dans la loi de finances de 1906 une motion qui déléguait au Conseil d'État la mission de préparer un règlement d'administration publique organisant le recrutement et l'avancement de la magistrature.

Le 22 mai, le Conseil d'État était saisi par le Gouvernement d'un projet de décret. La section de législation se livrait à un examen approfondi à la suite duquel l'Assemblée générale adoptait définitivement dans le cours de juillet le texte du règlement d'administration publique.

Le concours jadis établi par M. Dufaure et qui avait donné des résultats si brillants, était rétabli. N'étaient dispensés de l'examen qu'un petit nombre de catégories spécifiées : les membres du Conseil d'État, les professeurs des Facultés de droit, les magistrats des colonies en fonctions depuis six ans, les rédacteurs au Ministère après cinq ans d'exercice, les avocats exerçant depuis dix ans et les anciens magistrats (art. 3). Le ministre dressait, sur l'avis des chefs de cours, la liste des candidats sur laquelle il ne pouvait inscrire que des docteurs ou licenciés, ayant été attachés à la Chancellerie ou aux Par-

(1) M. Pierre Baudin, dans le *Journal*, 9 juin 1905.

quets pendant deux ans ou bien ayant accompli un stage effectif de deux ans au barreau et d'un an dans une étude d'avoué (art. 2).

Le jury de concours présidé par un conseiller à la Cour de cassation, se composait de deux directeurs au Ministère, d'un membre de la Cour d'appel de Paris et d'un membre du Tribunal de la Seine (art. 7).

Les épreuves étaient à la fois théoriques et pratiques, comportant une composition de droit civil ou de droit criminel et une composition sur une question de pratique judiciaire (art. 9). Déclarés admissibles sur les épreuves écrites, les candidats devaient subir une épreuve orale consistant en un réquisitoire ou une plaidoirie pour lesquels 24 heures de préparation leur étaient accordées, enfin en des interrogatoires sur l'administration de la justice. Le tableau des candidats admis limite le choix du ministre qui ne peut d'ailleurs les nommer qu'à des postes de juges suppléants.

Le titre II du Règlement concernait l'avancement : il instituait un tableau annuel sur lequel devaient être inscrits, dès le mois de novembre, tout magistrat devant être promu dans le cours de l'année suivante; nul ne pouvait y être inscrit sans avoir fait deux ans de service effectif dans la fonction qu'il occupe.

Les propositions des premiers présidents et des procureurs généraux étaient maintenues (art. 16); sur ces propositions, la Commission de classement statuait. La Commission était composée du premier président de la Cour de cassation, du procureur général, de quatre membres de la Cour désignés par le Ministre, des trois directeurs du Ministre (art. 17). Le Ministre avait le droit à toute époque de faire inscrire d'office sur la liste qui bon lui semblait (art. 18).

Le Conseil d'État avait délibéré dans les premiers jours de juillet; malgré la discrétion des membres du Conseil, on savait que les discussions avaient été vives et la magistrature attendait avec quelque émotion la publication d'un texte destiné à lui offrir enfin des garanties. La loi de finances du 17 avril 1906 avait prescrit la promulgation du règlement dans les trois mois. Aussi ne vit-on pas sans surprise la date du 17 juillet s'écouler sans que le décret fût signé; le bruit se répandit que le Ministre de la Justice, usant de son droit, mais se conformant plus au texte qu'à la coutume, remaniait les articles pour accoître les droits de la Chancellerie.

Le silence, en se prolongeant pendant un mois, justifiait tous les soupçons. Quand le décret parut à l'*Officiel* du 21 août, avec un mois de retard sur les prescriptions légales, on fut tout surpris de voir assez peu de changements. En comparant aux travaux préparatoires le texte définitif, on découvrait bien une réduction de deux

ans à un an du stage exigé des concurrents (art. 2), la faculté du Garde des Sceaux d'augmenter jusqu'à l'ouverture du concours le nombre des concurrents (art. 3) et le droit plus précieux de se passer du tableau, lorsque tous les magistrats classés auront été promus (art. 15). Mais, en revanche, le Ministre abandonnait certains droits que lui avait consentis le Conseil d'État, tel que le droit d'inscrire à toute époque au tableau d'avancement celui que des services exceptionnels auraient désigné à son attention; il admettait les réclamations du magistrat non porté sur la liste.

Tel qu'il se présentait, le décret du 18 août offrait dans son ensemble un progrès considérable sur la législation précédente. Au lieu du chaos, c'était une tentative d'organisation; au lieu de l'arbitraire, une limitation des pouvoirs ministériels. Mais il ne faut pas se dissimuler que les garanties étaient faibles, les barrières trop aisées à franchir. Le choix des candidats admis à concourir laisse au Ministre un arbitraire excessif. Le système de la Commission de classement est sujet à plus d'une critique. L'influence du Ministre est dominante au point de ne laisser aux membres aucune indépendance.

Sur les neuf membres de la Commission, il y a quatre fonctionnaires amovibles, quatre conseillers à la Cour de cassation au choix du Ministre, soit huit personnes dépendant de lui; le premier Président de la Cour de cassation seul inamovible, est le seul qui échappe au choix du Garde des Sceaux. Cette Commission n'offre aucune garantie. Ce qui est tout aussi grave, c'est le droit conféré au Ministre de nommer sans concours et sans inscription au tableau les anciens magistrats (art. 14 et 23). Il y a là une fissure à travers laquelle peuvent passer un grand nombre de candidats. Le bruit court que, depuis la promulgation du décret, les plus habiles se pourvoient d'un titre qu'une démission presque aussitôt donnée n'empêche pas d'être indélébile : il y a là un ingénieux moyen de mettre à néant les prescriptions du décret. Malgré ces critiques, on aurait eu mauvaise grâce à condamner une tentative qui marquait un progrès : on n'atteignait pas le but du premier coup, mais on avait ce grand mérite de reconnaître un abus et d'essayer d'y porter remède.

Ce n'était pas l'avis des politiciens. En prêtant l'oreille, il était facile de recueillir les murmures des mécontents. N'avait-on pas retardé l'apparition du décret pour éviter les récriminations trop vives? et atteindre la date où la dispersion des Chambres évitait toute interpellation? Ce qui est hors de doute, c'est que les attaques venaient toutes de la presse d'extrême gauche; les radicaux étaient alarmés de l'œuvre à laquelle s'était prêté M. Sarrien. On sentait

croître l'opposition. Le Congrès de Lille allait fournir l'occasion de signifier au Gouvernement les volontés du parti radical-socialiste. L'exécution fut aussi rapide que violente. Un ancien chef de cabinet du Garde des Sceaux, M. de Monzie, dénonça le décret dont l'application était funeste pour les magistrats serviteurs de la République et somma M. Sarrien de le retirer. Le général André, s'unissant à ce vœu, demanda à l'Assemblée d'émettre un vote réclamant le retrait du décret. M. Ceccaldi protesta contre l'inamovibilité qui protège les magistrats réactionnaires et empêche l'épuration. Le Congrès adopta à l'unanimité le rappel du décret et se prononça pour l'élection des juges.

Le vote de Lille est du 21 octobre. Dans les premiers jours de novembre, la Chancellerie faisait savoir que l'exécution du règlement d'administration publique était ajournée. Pour dissimuler la capitulation, on parlait de la difficulté de se trouver prêt à temps. Le Ministère demandait même au Conseil d'État de délibérer sur une extension des délais. En réalité, on avait obéi aux ordres du parti. On s'était rendu aux alarmes des députés déclarant qu'on allait les priver d'un moyen d'influence, que le décret leur retirerait toute action sur les magistrats, qu'ils ne toléreraient pas une telle diminution de leur pouvoir. M. Étienne Flandin, qui avait pris en avril l'initiative de la motion introduite dans la loi de finances, se plaignit hautement. On lui répondit qu'on rédigeait un projet de loi organique et on répandit le bruit qu'il serait envoyé au Conseil d'État pour qu'une délibération digne du sujet préparât le texte avec la maturité nécessaire.

Les jours et les semaines s'écoulaient : le projet n'est ni présenté aux Chambres, ni envoyé au Conseil d'État; on dit que la Commission de classement travaille, mais du concours, nul ne parle; l'exécution du décret semble paralysée; les interpellations sont ajournées. Cette inertie générale ne peut mettre obstacle à nos discussions. C'est l'honneur des sociétés savantes d'examiner les questions en elles-mêmes, en dehors des incidents qui les retardent ou des récriminations qui les aigrissent. Il appartenait à votre rapporteur de tracer le cadre de vos délibérations, de marquer où en était l'effort des pouvoirs publics et de se tenir prêt, après ce résumé rapide, à entrer avec vous, comme nous l'avons fait à plus d'une reprise, dans la discussion des moyens les plus propres à assurer, ce que nous voulons tous, c'est-à-dire la solution de ce terrible problème qui consiste à créer, dans une démocratie très jalouse de ses droits, au milieu de pouvoirs qui dérivent tous de l'élection, des juges pleine-

ment indépendants dont la science et le caractère soient dignes des vieilles traditions de la magistrature française. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Georges Picot de son intéressant rapport qui prépare si bien la discussion qui va s'engager.

Monsieur le député Étienne Flandin, vous n'auriez pas quelques observations à nous présenter?

M. Étienne FLANDIN. — Je me suis expliqué au cours de la dernière séance sur la façon dont j'entendais la réforme. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est le vœu qu'à l'heure actuelle on épargne les critiques à un décret dont je suis le premier à reconnaître les imperfections. Je crains fort qu'en annonçant le dépôt d'un projet de loi sur la magistrature, on ne cherche surtout un moyen de conserver l'omnipotence de la Chancellerie. Je n'apprendrai rien à la Société des prisons en rappelant que l'élaboration d'une loi sur la magistrature peut demander de longs mois, peut-être de longues années au Parlement. Je crois me souvenir que l'Assemblée nationale, en 1872, avait voté l'urgence sur une proposition semblable et nous sommes en 1906! S'il s'écoule aussi longtemps pour l'adoption des projets que prépare M. Guyot-Dessaigne, je crains fort que le flot des candidats insuffisamment préparés dont parlait tout à l'heure notre éminent rapporteur ne prenne les proportions d'une véritable inondation. C'est pourquoi, en attendant que le projet de loi puisse être étudié par les Chambres, je désirerais que nous eussions tout au moins la garantie du fonctionnement du règlement d'administration publique. C'est sur ce terrain que je compte me placer au cours de l'interpellation qui sera développée devant la Chambre. Je ne puis reconnaître au pouvoir exécutif le droit de suspendre l'application d'une loi régulièrement votée par le Parlement. Or, dans la circonstance, le règlement d'administration publique fait corps avec la loi puisqu'il a été rendu en vertu d'une délégation expresse du législateur. C'est la thèse que M. le Ministre des Cultes Briand a très éloquemment soutenue il y a quelques jours. J'imagine que le Gouvernement n'aura pas deux interprétations différentes sur une même question. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le sénateur Gourju, n'auriez vous pas quelques réflexions à nous communiquer?

M. GOURJU. — A aucun titre, Monsieur le Président. Lors d'une précédente séance, où la Société m'avait fait l'honneur de m'inviter, j'ai exposé mes idées sur les principes généraux. M. Flandin a

reconnu mes observations bien fondées; mais il a déclaré qu'il avait obéi à une sorte de cas de force majeure en présentant sa proposition. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que faute de mieux il faut nous en tenir au régime qu'a créé le décret si singulièrement suspendu; puisque je suis, sur ce point, d'accord avec le rapporteur, je n'éprouve aucunement le besoin de diriger de nouveau, contre le procédé parlementaire employé, des critiques qui ne portaient presque exclusivement que sur la forme.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le bâtonnier Devin n'aurait-il pas quelques réflexions personnelles qui certainement nous intéresseraient?

M. DEVIN, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier*. — Tout ce que je puis faire Monsieur le Président, c'est d'exprimer les premières impressions qu'a éveillées dans mon esprit le rapport dont je viens d'être l'auditeur très vivement intéressé. Elles sont quelque peu pessimistes.

Ce qui me rassure pourtant, c'est que la pratique diffère de la théorie et la corrige heureusement. Ces magistrats dont la nomination n'est pas entourée de garanties satisfaisantes, dont l'indépendance, malgré la protection de l'inamovibilité, est menacée par le souci et le désir de l'avancement, accomplissent, en réalité, leur grande et auguste tâche (je parle de ce que je sais et de ce que je vois) avec des lumières et une conscience auxquelles il convient de rendre hommage; si bien que la réalité nous donne ce que les institutions ne nous promettent pas. J'ai besoin de me consoler par ces constatations car j'ai peu d'espérance, je l'avoue, de voir aboutir les efforts intermittents et les bonnes volontés précaires de nos réformateurs officiels.

S'il y a des lois qu'on vote très vite, et d'urgence, il y en a d'autres dont l'élaboration est lente et qu'il faut avoir la patience d'attendre longtemps. Ce n'est pas une raison pour qu'une Société comme la nôtre n'émette pas des vœux sur la question capitale soumise aujourd'hui à ses délibérations; j'ai peur seulement qu'ils manquent de sanction et d'efficacité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Saleilles, vous qui êtes un théoricien...?

M. SALEILLES, *professeur à la Faculté de droit*. — Monsieur le Président, je suis arrivé un peu tard et je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le rapport qui vient de nous être présenté.

Tout ce que je puis dire, c'est que je ne suis pas de l'avis de

M. le bâtonnier Devin; c'est surtout la fonction qui fait l'homme, et, comme M. le bâtonnier le disait tout à l'heure, indépendamment des inconvénients considérables auxquels nous assistons, vraiment nous devons reconnaître que les magistrats sont encore meilleurs que leur institution. Ce n'est pas une raison — je m'empresse de le dire — pour ne pas chercher à appliquer des principes meilleurs, mais j'avoue que je ne suis pas prêt à parler sur la question.

Et, dans cet ordre d'idées, je me contenterai d'ajouter qu'il faut à tout prix trouver un système de règles fixes pour l'avancement des magistrats, un système qui permette d'échapper à l'abus des recommandations politiques, qui est, il ne faut pas craindre de le dire, le mal suprême dont souffre notre démocratie. Ce mal sévit dans toutes les carrières qui dépendent de l'État, et même dans quelques-unes qui n'en dépendent pas. Mais, s'il est funeste partout, nulle part il ne produit d'aussi graves inconvénients que dans une fonction dont l'essence même est d'être impartiale et d'ignorer jusqu'aux influences politiques. C'est pourquoi tout système qui aurait pour but d'introduire, pour la nomination et l'avancement des magistrats, des éléments empruntés aux corps électifs me semblerait mauvais. La meilleure garantie réside encore dans l'inamovibilité, lorsque ceux qui en jouissent sont arrivés au sommet de leur carrière et n'ont plus rien à attendre de personne, ce qui serait le cas, dans le système de la cooptation, d'une commission de classement composée des plus hauts magistrats du pays. Ce n'est là qu'une idée générale, et, je l'avoue, presque une banalité. Je me réserve d'y revenir peut-être à nouveau, lorsque j'aurai été éclairé moi-même par la discussion qui va s'ouvrir.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Une question me paraît dominer toutes les autres dans cette discussion. Le décret sur l'avancement et sur le recrutement de la magistrature a été promulgué; on paraît croire qu'il suffirait que le Gouvernement ne l'applique pas et ne s'y conforme pas pour qu'il soit lettre morte et qu'il disparaisse. Il y a là, je crois, une erreur juridique.

J'ai dit ici assez de mal de la juridiction administrative pour avoir le droit d'en dire aujourd'hui un peu de bien. La jurisprudence actuelle du Conseil d'État, une jurisprudence nouvelle et relativement récente donne sur le point qui nous occupe de sérieuses garanties. Elle reconnaît à tout intéressé le droit de demander la nullité d'une nomination à une fonction publique, lorsque cette nomination est faite en violation des lois et des règlements. Il y a là

une garantie qu'il convient de ne pas oublier. Sans doute, l'application du décret sur la magistrature a été ajournée, elle l'a été pour de bonnes raisons, pour des raisons acceptables tout au moins, mais ce décret n'est pas abrogé. Il reste en vigueur. Et si, après le nouveau délai fixé par le Conseil d'État pour sa mise à exécution, le gouvernement faisait une nomination en violation de ses prescriptions, on peut espérer qu'il se trouvera au moins un magistrat pour se pourvoir et pour la faire annuler. Je suis convaincu, pour ma part, que le Conseil d'État n'hésiterait pas à maintenir, sur ce recours, la jurisprudence libérale qu'il a déjà plusieurs fois affirmée et qui se dégage, avec une clarté toute particulière, de ses derniers arrêts.

Certes, je l'avoue, le décret qui nous occupe peut prêter à bien des critiques; mais c'est le sort commun de toutes les institutions et surtout de toutes les innovations. Pour le concours, en particulier, j'accorde qu'il est loin de la perfection; mais laissons-le s'organiser et fonctionner et je suis assez tranquille pour l'avenir. Je connais assez les concours pour apercevoir leurs inconvénients et leurs avantages. Mais ce dont je suis sûr, c'est que par la loi naturelle de leur développement, ils deviennent toujours de plus en plus difficiles. Soyez assurés qu'on en compliquera peu à peu le programme, si celui qui est aujourd'hui imposé aux candidats vous paraît un peu trop mince.

Ainsi donc, ce décret, quoi qu'on en dise, nous apporte de sérieuses garanties. Il faudra l'exécuter puisqu'un recours légal existe contre les nominations illégales. Dans quelques mois, si on ne l'applique pas, nous verrons annuler une de ces nominations. Et alors, ou bien on consentira à l'observer, ou bien on fera une loi pour le remplacer. Mais alors, comme cette loi sera devenue nécessaire, ayez quelque confiance : elle aboutira.

Permettez-moi d'ajouter un mot encore : tout à l'heure, on critiquait avec vivacité le Gouvernement qui a repoussé de quelques semaines la mise à exécution du décret. Mais il serait peut-être juste de faire un retour en arrière et de se demander à qui incombe la responsabilité de l'état de choses actuelles. Il y a longtemps que les magistrats sont nommés sans garanties, et que le recrutement comme l'avancement des corps judiciaires est abandonné au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement. C'est Napoléon I^{er} qui a introduit ce système despotique, et je ne vois pas que ni la Restauration, ni le Gouvernement de Juillet, ni la République de 1848, ni le Second Empire, ni enfin aucun des nombreux partis qui se sont succédé au pouvoir depuis 1870 ait sérieusement pensé à donner quelques garanties aux magistrats ou, pour parler plus exactement, aux justi-

ciables. Il convient de faire à chacun sa part de responsabilité; les partis dits modérés ont exercé longtemps le pouvoir : pourquoi donc n'ont-ils pas fait cette loi qui leur paraît aujourd'hui si impérieusement nécessaire? S'ils l'avaient faite, et s'ils l'avaient exécutée, nous aurions aujourd'hui, nous aurions depuis longtemps les garanties nécessaires de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Mais vraiment, après avoir attendu cette loi pendant près de cent ans, convient-il de s'indigner parce que la mise à exécution du décret qui, dans une certaine mesure au moins, assure ces garanties, est ajournée de quelques semaines?

M. Georges PICOT. — J'aurais à présenter une simple observation ou plutôt à demander à M. Garçon un éclaircissement.

Les observations qu'il vient de faire sont peut-être très justes au sujet du tableau d'avancement, mais au sujet du concours je me demande à quelle date le concours doit entrer en vigueur : rien n'est indiqué. Pour le tableau d'avancement, il y avait une date : le 15 novembre, elle a été reportée au 15 février; j'admets que si, après le 15 février, le Garde des Sceaux faisait une nomination en dehors des conditions fixées, le cas se présenterait. Mais pour le concours je ne vois aucun délai : il n'y a pas de date, le Garde des Sceaux est libre, me semble-t-il, de commencer quand il voudra et de n'ouvrir le concours que dans un, deux ou trois ans.

J'ajouterai que la foi toute nouvelle de M. Garçon dans les décrets m'étonne, il pourrait l'avoir eue pour le décret de M. Dufaure, qui représentait le gouvernement modéré, qui a institué de façon formelle le régime des concours; ce décret a été complètement négligé par les Gardes des Sceaux qui ont suivi. Je voudrais bien m'expliquer comment le décret actuel aura une vertu que n'a pas eue celui de M. Dufaure.

M. GARÇON. — Il n'est pas tout à fait impossible de l'expliquer. Certes, il convient de se souvenir que M. Dufaure avait établi un concours pour le recrutement de la magistrature; ce fut et c'est le grand honneur de sa vie politique, un vrai libéral qui sut lorsqu'il arriva au pouvoir, accorder ses actes avec ses principes. Mais M. Dufaure avait agi avec timidité. Il n'avait organisé son concours que par un simple arrêté, je crois, arrêté qui pouvait être rapporté par le Ministre seul et qui ne donnait de droit à personne. Combien il eût été préférable que M. Dufaure fit un décret en forme de règlement, comme on vient de le faire, ou mieux encore qu'il fit voter une loi

qui assurât l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir. J'ajoute d'ailleurs que la jurisprudence du Conseil d'État sur le recours en cas de nomination illégale est très récente.

Quant à la seconde question, il faudrait pour y répondre avoir sous les yeux le texte du décret; mes souvenirs ne sont pas assez précis. Mais je pense pour ma part que si, après le nouveau délai fixé, le concours n'était pas ouvert, tous ceux qui peuvent prendre part à ce concours, peut-être tout docteur en droit, auraient le droit de demander la nullité d'une nomination faite illégalement.

Et voulez-vous, bien franchement, que je vous exprime mes craintes. J'ai la ferme espérance qu'un recours formé par un intéressé suffirait pour que le décret ne restât pas lettre morte, mais cet intéressé se trouvera-t-il? Je n'en suis pas absolument sûr, tant nous avons peu en France, l'amour, les mœurs et l'esprit de la liberté.

Je termine en exprimant, avec M. Flandin, ce désir que le décret qui nous occupe ne se heurte pas ici à de trop amères critiques. Il ne faut pas qu'on puisse dire que tout le monde, pour des raisons différentes, sans doute, mais enfin que tout le monde le trouve mauvais. Je l'ai dit moi-même: il n'est pas parfait; mais il apporte de très réelles, de très sérieuses améliorations. C'est pourquoi je désire surtout et avant tout qu'on l'exécute, et pourquoi j'ai cherché à établir que cette exécution dépend en grande partie des intéressés eux-mêmes (*Applaudissements*).

M. HENRI PRUDHOMME. — Permettez-moi, Messieurs, de rectifier sur un point de détail les observations de notre ami M. le professeur Garçon. M. Dufaure quand il a organisé les concours d'attachés a procédé sans doute d'abord par voie d'arrêtés ministériels. Mais, après que les deux premiers concours eurent donné les résultats que vous savez, il a tenu à donner à l'institution une base plus solide, et le *Journal officiel* du 7 juin 1876 a promulgué un décret en date du 6 juin « portant règlement d'administration publique et concernant l'institution des attachés de la Chancellerie et aux parquets ». Je cite textuellement la rubrique sous laquelle ce décret est mentionné dans le sommaire de l'*Officiel*.

Le décret de 1876 avait donc la même autorité que le décret de 1906 dont nous nous occupons en ce moment, et cependant, les concours qu'il instituait n'ont point tardé à disparaître, non point faute de candidats, mais parce que la Chancellerie a laissé tomber en désuétude les prescriptions du décret de M. Dufaure.

Les concours ont disparu, et personne n'a songé à se pourvoir pour

obliger le ministre à appliquer le décret de 1876. J'ajouterai que je n'en suis pas surpris. D'abord en 1878, la jurisprudence du Conseil d'État que vient de rappeler notre collègue, n'existait pas encore. Et eût-elle existé, quel intérêt un jeune docteur aurait-il eu à se pourvoir pour obtenir l'ouverture d'un concours? On lui aurait répondu que pour être candidat, il fallait d'abord avoir obtenu le *dignus intrare* du ministre. L'art. 6 du décret de 1876 réservait, en effet, au Garde des Sceaux le droit d'apprécier si les candidats réunissaient les conditions morales qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature. Comment aurait-on pu faire cette justification? Et puis le concours ne donnait pas un droit formel à une nomination judiciaire, il ne conférait que le titre d'attaché de 1^{re} classe.

Franchement dans ces conditions était-ce bien la peine d'introduire un recours et de saisir le Conseil d'État?

Aujourd'hui la situation est sans doute plus favorable, cependant trouverez-vous beaucoup de docteurs en droit disposés à se pourvoir pour obtenir l'annulation d'une nomination sous prétexte qu'il n'y a pas eu de concours.

M. ÉMILE GARÇON. — Un seul suffit.

M. HENRI PRUDHOMME. — Sans doute, mais nous savons tous que les candidats aux fonctions judiciaires ont habituellement des préférences pour tel ou tel ressort. Or, je suppose que l'on nomme un juge suppléant au tribunal de Corte, comment voulez-vous qu'un aspirant magistrat désirant entrer dans le ressort de Paris ou dans un ressort de l'Ouest ou du Nord songe à saisir le Conseil d'État?

M. ÉMILE GARÇON. — Il demandera l'annulation de la nomination, tout simplement.

Mais il y a quelque chose de plus grave. Je n'étais pas préparé à cette discussion, et l'idée m'en vient à ce moment même... Je crois que, d'après le décret, ne peuvent prendre part au concours que les attachés, ou tout au moins un certain nombre de candidats, appartenant à des catégories déterminées et ayant ainsi, clairement, un intérêt à l'ouverture de ce concours.

M. GEORGES PICOT. — Voici les termes du décret :

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part au concours :

1^o Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au Ministère de la Justice, au parquet d'une Cour d'appel ou à celui du Tribunal de la Seine;

2° Les docteurs et licenciés en droit qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1840, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué;

3° Tout lauréat de l'Institut ou d'une faculté de droit.

UN MEMBRE. — Mais n'est-il pas nécessaire que le Garde des Sceaux les admette à concourir?

M. GARÇON. — Si. Mais je répète que si le concours n'est pas ouvert à tous les docteurs en droit, mais seulement à quelques-uns, ayant des titres déterminés, ceux-là peuvent être considérés, d'après la jurisprudence récente du Conseil d'État, comme ayant un intérêt à ce qu'aucune nomination ne puisse se faire sans ce concours. Cette thèse au moins pourrait être soutenue.

M. Ernest PASSEZ, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*. — Je crois que M. Garçon étend un peu la jurisprudence du Conseil d'État. Il est vrai qu'elle est devenue très libérale, mais elle a encore ses limites, et je ne crois pas que le Conseil d'État soit disposé à les étendre à ce point.

En ce qui touche le tableau d'avancement, comme le disait M. Picot, je crois qu'on pourrait se baser sur le décret pour attaquer une nomination faite en dehors du tableau ou sans les formes prescrites par le décret. Mais en ce qui concerne le concours, cela me paraît plus douteux, car je ne vois pas sur quel texte on s'appuierait pour attaquer une nomination de juge suppléant faite en dehors du concours.

D'abord il n'y a pas de délai; on pourrait répondre que le concours n'est pas encore institué, et qu'il le sera plus tard: tant qu'il n'est pas institué, dirait-on, nous avons le droit de nommer qui nous voulons.

De plus il faut avoir un intérêt direct. Quel est l'intérêt direct? Tout à l'heure M. Prudhomme, envisageant une hypothèse, disait: si on nomme un juge suppléant à Corte, il y a bien des docteurs en droit qui ne se soucieront pas d'aller là-bas, peut-être y aurait-il bien des villes en France pour lesquelles la situation serait la même. Si on attaque la nomination d'un juge suppléant à Corte, il faudra dire: Mais moi, je serais allé à Corte à la place de celui qu'on a nommé. Je crois qu'il faut un intérêt direct, et si l'intérêt direct n'existe pas, si le candidat qui attaque et demande l'annulation d'une nomination n'est pas disposé à dire: c'est moi qu'on aurait dû nommer à Corte, je ne crois pas que son recours puisse être admis.

Prenez les arrêts du Conseil d'État rendus en matière de nomination de fonctionnaires depuis quelque temps: vous verrez que les réclamants se plaignaient de ce qu'on avait nommé des gens qui non seulement n'avaient pas de droits, mais encore alors qu'eux-mêmes avaient ces droits.

M. GARÇON. — Je ne dis pas que la solution que je propose soit absolument sûre. Peut-être est elle douteuse encore dans l'état actuel de la jurisprudence, mais le principe au moins est hors de controverse: tout individu qui a aptitude pour obtenir une fonction ou une place a le droit de faire annuler une nomination illégale.

M. Ernest PASSEZ. — Est-ce que le Garde des Sceaux ne pourrait pas répondre: je ne vous aurais pas inscrit?

M. GARÇON. — C'est une objection que je prévoyais. Mais il convient de remarquer qu'en ce moment le Conseil d'État édifie une théorie nouvelle et, il faut le proclamer, très libérale. La question est de savoir s'il pousserait cette théorie jusqu'à admettre le recours d'un de ceux qui ont aptitude pour prendre part au concours. Or, je n'en désespère pas, si, comme je crois le savoir, le Conseil tient lui-même à l'exécution du décret.

M. PASSEZ. — Il y tient moins qu'avant sa promulgation, car le décret inséré au *Journal officiel* n'est pas celui qui avait été préparé.

M. GARÇON. — A-t-on obtenu facilement du Conseil d'État la prorogation du décret?

M. PASSEZ. — Non.

M. GARÇON. — Non, eh bien, c'est un symptôme et je suis moins inquiet.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la question?

Si personne ne demande plus la parole, je vais déclarer la discussion close puisque nous avons une deuxième question à l'ordre du jour. Cependant il serait intéressant...

M. DEVIN. — La question même n'a pas été discutée; on s'est demandé simplement si le décret pouvait donner des espérances ou non.

M. GARÇON. — Je crois que si, elle l'est.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il y a deux ordres d'idées dans ce décret soumis à votre discussion, il y a la question du recrutement de la magistrature par voie du concours, et ensuite il y a la réglementation de l'avancement des magistrats avec l'aide de ce tableau. Il me semble que quelques-uns d'entre vous pourraient faire connaître leurs idées personnelles sur ces deux ordres d'idées.

M. Georges PICOT. — Je crois, comme M. le bâtonnier Devin, qu'il serait regrettable que la conversation qui s'est entamée s'arrêtât à une pure question de forme. M. Flandin, d'une part, M. Garçon, de l'autre, ont raison de désirer qu'ici on n'attaque pas le fond même du décret, et ils pensent qu'il y a un tel avantage à faire un pas dans la voie où nous essayons si péniblement, depuis tant d'années, de marcher, qu'il serait très grave, par une attaque intempestive, de donner des forces à ceux qui ne veulent pas que le décret soit exécuté.

C'est une raison de politique, de politique très sage et vous avez pu voir que dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter j'ai eu soin de dire que le décret constituait un progrès relatif. Mais je me demande si une société savante comme la vôtre peut s'arrêter uniquement à une question de forme sans discuter le fond même des idées parce qu'il y a intérêt à ménager telle ou telle situation.

Je crois qu'avec des formes, et sans y mettre de violence, de brutalité, il est possible de discuter la question même du choix des magistrats, sans qu'au dehors on puisse dire qu'on n'a tenu aucun compte du décret.

Nous l'avons dit et répété, nous le considérons comme un progrès sur l'état antérieur, mais ne devons-nous pas nous placer à un point de vue plus élevé, qui n'était pas celui du rapport de tout à l'heure, ni de notre précédent échange d'idées, et nous demander si le système du tableau d'avancement, qui est admis dans l'armée, qui a fait ses preuves, qui a été maintenu à différentes époques malgré les attaques dont il était l'objet, et qui, après avoir eu des malheurs sous certains ministères, a repris son autorité sous d'autres, est un système bon en soi pour la magistrature ?

C'est là une question qui, me semble-t-il, n'a rien de blessant pour l'auteur du décret, et il serait fâcheux que la discussion tournât court sans qu'on vous eût soumis les raisons qui font que d'autres systèmes présenteraient, à mon sens, plus de garanties à la magistrature, la

laisseraient dans un sentiment plus élevé de son indépendance et lui donneraient en un mot des garanties qu'elle n'a jamais trouvées dans nos lois françaises ni dans le tableau d'avancement.

Je mets ici de côté la composition de la Commission, j'évite tout ce qui aurait l'air d'être une critique spéciale du décret, je suppose que le tableau a été dressé par les hommes les plus compétents : est-ce qu'il donne aux magistrats de véritables garanties ?

Au fond, par qui la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement sera-t-elle informée ? Par les premiers Présidents et par des Procureurs généraux. Nous allons retrouver purement et simplement l'ancien système du décret de 1810 : la présentation par le premier Président et par le Procureur général, qui est presque tombée en désuétude. Je ne sais pas si je puis le dire de toutes les cours, mais dans certains ressorts elle n'existe que sur le papier. N'a-t-on pas vu des chefs de cours demander à la Chancellerie qui ils doivent présenter ?

Il y a donc là une situation lamentable au point de vue des droits des premiers Présidents et des Procureurs généraux. Je crois qu'il y avait dans cette présentation une force. Je voudrais la voir se développer, sous la forme d'une présentation par les compagnies avec un second corps à côté de la compagnie, procédant comme elles-mêmes, mais avec un point de vue un peu différent. Il y a dans les grandes villes, aux chefs-lieux de cours, toute une série d'hommes compétents, ayant le respect de la magistrature et du droit, les uns appartenant au Barreau, les autres membres des Facultés de droit, jouissant d'une situation considérable et formant l'opinion publique sous son aspect le plus élevé ; comment ne pas aller chercher là une force, ne pas leur demander une opinion, des présentations ? Et si vous aviez les compagnies présentant trois candidats, en même temps ces corps se réunissant pour présenter aussi trois candidats, est-ce que le Garde des Sceaux ne rencontrerait pas là une liste de candidats appuyés par des hommes entourés du respect et de la considération publics ?

Ce n'est pas d'ailleurs un système purement théorique ; mais il est pratiqué dans un pays voisin : en Belgique. Il a donné de très bons résultats depuis 50 ans, je me demande s'il ne pourrait pas en donner aussi en France, et s'il n'arracherait pas les compagnies judiciaires à cette crainte, à ces accusations peut-être excessives, disait tout à l'heure un de ceux que vous venez d'entendre, mais graves en tous cas, car lorsque la suspicion est entrée dans l'âme des justiciables, les témoignages même les plus élevés appartenant au Barreau et à la magistrature sont impuissants à corriger le mal.

Il faut, à l'heure actuelle, que l'esprit de suspicion disparaisse, que l'esprit de la magistrature soit renouvelé, et si par ce moyen, qui a créé et maintenu en Belgique une magistrature profondément respectée, nous arrivons à relever la condition des corps judiciaires, nous aurons rendu un grand service à notre pays. Je crois que ce serait un système infiniment préférable au tableau d'avancement, pour lequel j'ai très peu de sympathies.

Telles sont les observations que je tenais à vous soumettre pour ne pas laisser l'impression que nous étions tous satisfaits du tableau d'avancement, non pas tel que l'institue le décret, mais en principe. C'est un expédient, ce n'est pas un remède au mal dont nous souffrons; c'est une forme insuffisante pour le recrutement de la magistrature. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Une discussion théorique serait toujours utile. Si, comme l'assemblée paraît disposée à l'admettre cette discussion s'engageait, je demanderai à M. le Président la permission de vous communiquer deux notes de collègues que l'éloignement empêche d'assister à notre séance. (*Assentiment.*)

M. LÉONCE CONTE, *juge au tribunal civil de Marseille* (Note lue). — Le beau rapport de M. Georges Picot à la séance du 20 juin a épuisé la question, et il est bien présomptueux de ma part de céder à votre invitation et de vous adresser quelques brèves observations sur le même sujet.

Hélas il me semble que c'est se leurrer d'espérer supprimer en ce moment l'intervention parlementaire et de croire que les notes des chefs, quelque mérite qu'ils puissent avoir personnellement, sont une garantie suffisante. En effet, il y aura toujours des moyens de n'en pas faire cas, d'autre part, ces chefs n'échapperont pas aux sollicitations si même ils ne les recherchent pas. J'ai même vu des chefs rechercher pour les présenter, ceux qu'ils croyaient les plus appuyés afin de provoquer un mouvement successif dont le dernier échelon était leur propre place, afin de nécessiter ainsi un avancement pour eux-mêmes.

En second lieu, permettez-moi cette remarque que les raisonnements faits pour les garanties nécessaires, ne s'appliquent qu'aux juges, tandis que les moyens proposés profiteraient surtout aux membres du Ministère public. Ne pourrait-on pas craindre (ce qui arrive souvent) que l'on fasse une concession apparente en faisant un tableau d'avancement, et que, au bénéfice de cette concession, on ne

retire plus ou moins franchement l'inamovibilité. On parle déjà de ne laisser que la propriété du grade. Voyez-vous un juge de Versailles envoyé à Brest ou même à Lille pour respecter le principe de l'inamovibilité.

La confusion vient il est vrai, de notre organisation judiciaire qui a si étrangement confondu dans un même corps deux ordres de fonctions incompatibles auxquels les mêmes règles ne sauraient être appliquées.

Les officiers du parquet sont des agents du Gouvernement, tenus d'agir suivant les ordres transmis par leurs chefs hiérarchiques. Ils peuvent désirer contre les interventions arbitraires des garanties dont la meilleure est la protection du chef qui dirige leur conduite. Ces garanties sont *dans l'intérêt du fonctionnaire.*

Au contraire l'indépendance du juge est *dans l'intérêt du justiciable.* Celui-ci doit pouvoir demander au juge la *protection de la loi* contre qui que ce soit, contre le procureur de la République. Il doit trouver un juge qu'il sache n'avoir pas à recevoir l'ordre de juger dans tel ou tel sens, un juge qui puisse délibérer *contre son chef*, sans avoir à *craindre ni à espérer* : et ce n'est pas une garantie de remettre son sort aux mains du parquet. L'indépendance du juge est la garantie du justiciable, et pour qu'elle soit réelle il faut qu'elle soit absolue, et avoir sa base en dehors de ceux qui pourraient peser sur sa décision.

M. A. BERLET, *juge d'instruction à Clamecy.* — J'aurai encore le regret de ne pas assister à notre prochaine séance. Je le regrette d'autant plus que j'aurais vivement désiré m'instruire en entendant les observations de collègues plus compétents et beaucoup plus expérimentés que moi. J'ai, sans doute, déjà plus de dix-sept années de services judiciaires et cinq ans de barreau : j'ai donc pu, durant ce total de 22 ans passés au Palais, constater les défauts de notre organisation judiciaire, surtout quant à la nomination et à l'avancement des magistrats; naturellement, ces défauts m'ont fait songer depuis longtemps aux réformes qui permettraient de les corriger. Ce ne sont donc pas des idées nouvelles, ni improvisées, que j'ai sur ces questions; ces idées ne m'appartiennent même pas en propre : la plupart m'ont été suggérées par d'autres magistrats ou par la lecture des propositions de loi auxquelles ces défauts de notre organisation ont donné lieu, entre autres les propositions de M. Ét. Flandin qui ont servi de base à la rédaction du décret en date du 18 août dernier.

C'est même le caractère anonyme de ces idées qui m'encourage à

vous prier de les soumettre, en résumé, à la Société générale des Prisons. Ce résumé, on pourrait le formuler ainsi :

Tout le monde s'accorde à vouloir mettre un terme à l'arbitraire qui préside aux nominations et à l'avancement des magistrats. Mais cet accord cesse quand il s'agit de découvrir les moyens les plus propres à favoriser un recrutement équitable et un avancement normal des magistrats. Un de ces moyens, proposé par notre éminent collègue, M. G. Picot, consiste dans l'« auto-recrutement », si j'ose m'exprimer ainsi, les corps judiciaires étant appelés à choisir leurs nouvelles recrues et à noter leurs membres en vue de l'avancement; M. Feuilloley a mis nettement en lumière les inconvénients de ce système (particularisme excessif, esprit de corps exagéré, favoritisme spécial, différences dans l'application des lois tenant à la « localisation » des magistrats).

Le recrutement par le concours paraît ne pas rencontrer d'opposition très sérieuse, pourvu qu'il soit complété par une adoption partielle du système anglais de recrutement, faisant une large place aux anciens avocats ou avoués et aux juriconsultes. On pourrait donc se mettre d'accord sur une réforme consistant dans les principes suivants, que, pour abrégé, et rendre plus clairs, je crois utile d'énoncer en quelques lignes.

1° *Conditions d'admission au concours* : 21 ans d'âge, licence en droit et inscription sur une liste dressée par le Garde des Sceaux dans les conditions fixées par le décret du 18 août 1906.

2° *Programme du concours*. — Questions purement techniques et questions de droit usuel (1).

3° *Affectation des candidats reçus à l'un des trois services judiciaires* : siège, instruction, parquet, avec voix simplement consultative pour le siège (tout ce qu'a dit M. Picot à ce sujet est d'une justesse indiscutable), avec subordination et surveillance constantes pour le parquet, enfin à titre de simple auditeur pour l'instruction, qui ne devrait jamais être confiée à un magistrat sans expérience.

4° Après trois années d'un stage ainsi accompli et après constatation par les chefs du tribunal des aptitudes révélées par les stagiaires, *attribution définitive de ces stagiaires à l'un des trois services*, service auquel ils auront été reconnus le plus aptes. Les incapables seront éliminés.

(1) A ce sujet, il y a lieu de remarquer que le décret de 1906 permet, par la généralité de ses termes, d'une part de poser des questions qui ne se posent jamais en pratique et, d'autre part, de n'interroger que sur le droit civil, ou sur le droit pénal. Il nous paraît nécessaire de faire porter les interrogations sur ces deux branches des études juridiques.

5° *Équivalences*. — Les professeurs de droit, avocats et avoués, ayant dix ans d'exercice, pourront être nommés sans concours à une fonction judiciaire dans les tribunaux de troisième et de deuxième classe et, après avis de la Commission de classement, dans les tribunaux de première et dans les cours. Il ne faut permettre d'entraver l'avancement des magistrats de carrière que lorsque le mérite des avocats et avoués sera jugé indiscutable par la Commission de classement et que les services de ces « assimilés » seront assez certains pour équivaloir à un concours et à un stage.

Seuls, les professeurs de droit, ayant dix ans de professorat, pourraient être nommés à une fonction judiciaire par le Garde des Sceaux sans avis préalable de la Commission.

6° *Tous les magistrats stagiaires doivent être rétribués* : il importe d'assurer leur recrutement, non seulement parmi les favorisés de la fortune, mais chez les plus pauvres étudiants, pourvu que ceux-ci aient la capacité requise. Du reste, en assistant les magistrats titulaires, les stagiaires ne feront pas qu'un apprentissage : ils rendront des services qui mériteront salaire.

7° *L'avancement ne pourra être accordé à moins d'un minimum d'ancienneté* : l'expérience est un des facteurs essentiels de cette « judiciaire » dont on a justement vanté la nécessité pour les juges au cours de la discussion du 20 juin dernier.

8° *Il ne pourra être accordé qu'après avis d'une commission de classement* qui peut être composée comme l'est celle qu'a instituée le décret du 18 août 1906. Cette commission statuera sur les présentations des chefs de Cour.

9° Ces présentations et le classement général des candidats présentés ne seront limités que par le nombre total des postes auxquels ils seront présentés, *mais le choix du Garde des Sceaux ne pourra s'exercer que parmi les dix premiers magistrats portés au tableau d'avancement par la commission de classement, puis parmi les dix suivants, après nomination intégrale des dix premiers et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des magistrats classés*.

10° Un corps d'inspecteurs généraux de la magistrature, choisis par le ministre de la Justice parmi les anciens chefs de cour et les professeurs de droit fera, au moins une fois par an, une inspection des tribunaux et des cours d'appel et soumettra ensuite à la commission de classement des présentations indépendantes de celles des chefs de cour.

L'utilité de cette institution nouvelle d'inspecteurs généraux semblables à ceux de l'armée et de l'université, n'a pas besoin d'être

exposée : elle permettrait d'empêcher tout favoritisme et toute injustice, même involontaire, dans les présentations (et même dans le classement, les notes données aux magistrats par les inspecteurs devant être communiquées au ministre, après l'avoir été à la Commission de classement). Mais, si, pour une raison quelconque, un corps d'inspecteurs ne pouvait être créé, l'adoption des autres *desiderata* formulés ci-dessus n'en constituerait pas moins un progrès sérieux, même sur l'état de choses établi par le nouveau décret. J'ajoute qu'à la différence de l'une des dispositions de ce décret (art. 18, *in fine*) tout magistrat qui ne serait pas porté au tableau d'avancement devrait pouvoir adresser une réclamation à la Commission de classement, sans que le ministre pût arrêter cette réclamation, comme il le peut en vertu de ce décret : il importe qu'aucun fait, aucun argument ne reste ignoré de la commission, qui ne doit statuer définitivement sur l'avenir d'un magistrat qu'après avoir reçu ses explications, au moins écrites.

Telles sont les observations principales que je crois utile de soumettre à la Société des Prisons, parce qu'elles me paraissent être l'expression des vœux de bien des magistrats et qu'elles me semblent contenir les idées les plus propres à une organisation équitable du recrutement et de l'avancement de la magistrature, les plus propres, aussi, à une amélioration durable du personnel judiciaire, amélioration qui deviendra de plus en plus nécessaire à mesure que sera réduit le nombre des juges et surtout si le principe de l'unicité du juge, ou le système transitoire proposé par notre collègue M. Garçon, vient à être adopté.

M. GOURJU, sénateur. — Puisque notre éminent rapporteur veut bien provoquer une discussion sur le fond, je voudrais soumettre à la Société des Prisons une idée qui me semble élémentaire. En principe je pense que le tableau d'avancement et la présentation par les chefs devraient être combinés; mais ce n'est pas sur ce point que je voudrais appeler votre attention, c'est sur une distinction qu'il faut placer au pied même du débat.

Je crois que le décret a trop confondu, au point de vue du recrutement, les magistrats du Parquet et la magistrature assise. Il y a là une distinction qui s'impose. Les magistrats du Parquet doivent être comme les préfets et leurs succédanés, entièrement à la nomination libre du Gouvernement.

M. GARÇON. — Très bien!

M. le Sénateur GOURJU. — Ce sont des agents de gouvernement, et quel que soit le gouvernement qui soit au pouvoir, il doit avoir la libre disposition d'emplois essentiellement amovibles. J'en parle comme membre de l'opposition; ce ne sont pas mes amis qui sont au pouvoir, ni qui ont chance d'être nommés substituts, avocats généraux ou procureurs généraux. Je me place donc exclusivement au point de vue du principe.

Je crois incontestable que les magistrats du Parquet doivent appartenir complètement à la nomination libre du Gouvernement. Il est clair que celui-ci aura toujours intérêt à ne pas mettre ces magistrats en état d'infériorité intellectuelle ou morale vis-à-vis de la magistrature assise; il est évident qu'il est le premier intéressé à se faire représenter par des hommes de valeur auprès des autres magistrats, et, dans son propre intérêt comme dans celui de la magistrature debout, il aura soin de ne pas faire de choix qui pourraient être pris en pitié ou en dédain.

Mais, sous cette réserve, je crois nécessaire qu'il y ait une distinction fondamentale entre les deux classes de magistrats, et que, le jour où une loi viendra compléter le système mixte de recrutement qu'a provoqué l'initiative de notre ami M. Flandin, les magistrats du Parquet et les magistrats assis soient placés dans deux catégories différentes au point de vue du recrutement.

Cependant il y a un point de contact. Beaucoup de magistrats debout, après un certain nombre d'années d'activité, éprouvent le besoin de s'asseoir. Je considère cela comme légitime, et je crois que l'expérience acquise dans le Parquet par le magistrat debout pourra profiter aux tribunaux où il rendra la justice. Je vois, à ses signes de dénégation, que M. Garçon n'est pas de mon avis; mais peut-être d'autres le partageront-ils. En tous cas, cela se voit tous les jours; nous voyons fréquemment des magistrats debout s'asseoir et le phénomène inverse n'est pas non plus sans exemple; j'ai connu au Parquet de Lyon un magistrat, aujourd'hui procureur général, qui avait été conseiller de Cour d'appel.

Il y a donc un mouvement de transfert d'une magistrature dans l'autre : il faudrait prévoir le passage de la magistrature debout qui, dans mon système, serait abandonnée à la disposition du Gouvernement, à la magistrature assise qui comportera un concours et un tableau d'avancement. Des garanties sont nécessaires pour le public comme pour les magistrats. Mais sauf à étudier les combinaisons que nécessiteraient ces phénomènes d'endosmose et d'exosmose, — si vous voulez me permettre d'emprunter à la chimie ces deux termes

de comparaison, — je crois que les deux catégories doivent être distinctes. (*Applaudissements.*)

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation.* — Je reconnais qu'il y a beaucoup de vrai dans les observations qui viennent d'être présentées par M. Gourju; j'estime comme lui qu'il y a une différence à faire, au point de vue du tableau d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du siège et les magistrats du Parquet. Les uns — les magistrats assis — doivent être aussi complètement indépendants que possible du pouvoir et, à cet effet, les conditions de leur avancement doivent être déterminées par des règles précises les mettant à l'abri des abus du favoritisme. Les autres — les magistrats debout — ne peuvent pas avoir la même indépendance. Ils doivent demeurer à la disposition du Gouvernement et exécuter ses ordres. Le Gouvernement doit donc conserver sur leur avancement des pouvoirs plus grands que sur l'avancement des juges.

Mais j'estime que M. le sénateur Gourju est allé trop loin en assimilant les magistrats du Parquet à des préfets. Cette assimilation n'est pas exacte. Les Procureurs généraux et de la République, pour être les représentants du Gouvernement, n'en sont pas moins, pour cela, des magistrats et, comme tels, ils concourent à l'œuvre de la justice. Le vieil adage : la plume est servie, mais la parole est libre, est toujours vrai. Lorsque les magistrats du Parquet reçoivent du Garde des Sceaux des instructions relatives à l'administration judiciaire proprement dite, ils doivent les exécuter avec la même ponctualité que les Préfets pour les ordres du Ministre de l'Intérieur. Ils sont même tenus, si l'ordre leur en est donné, d'ouvrir une information; mais, à l'audience, ils reprennent toute leur indépendance et ils ne relèvent que de leur conscience. Ainsi, il est loisible au Ministère public de conclure à l'acquiescement du prévenu qu'il a reçu l'ordre de traduire en justice. Dans les affaires civiles, il ne relève, pour ses conclusions, d'aucune autorité et son indépendance est égale à celle des juges.

J'estime donc, puisqu'ils font partie de l'organisation judiciaire et qu'ils concourent à l'œuvre de la justice, que les magistrats du Ministère public doivent être, eux aussi, recrutés; à l'entrée dans la carrière, par la voie du concours. J'estime qu'il doit être établi, pour eux aussi, des règles pour l'avancement, règles protectrices de l'indépendance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de certains devoirs de leur charge. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON. — Messieurs, je m'excuse de m'imposer si souvent à

voire attention, mais il y a deux points sur lesquels je vous demande la permission de m'expliquer encore.

Le premier est relatif aux membres du Ministère public. Pour savoir comment ils doivent être recrutés, et s'ils ont droit aux garanties du tableau d'avancement, il faut remonter aux principes et jusqu'à l'origine même du ministère public. Il me semble que ceux qui proposent d'assimiler les membres du Parquet aux magistrats du siège oublient, en effet, absolument, la loi fondamentale de l'institution du ministère public. Qu'est-il donc, en effet? C'est simplement l'avoué et l'avocat du Gouvernement. Il est impossible que le Gouvernement n'ait pas, auprès des tribunaux, un représentant, un avocat. Dans la pureté de la doctrine, le procureur de la République est un avocat, un membre du barreau, auquel le Gouvernement donne sa clientèle et auquel il confie la très haute mission de le représenter. Mais alors, il est impossible que ce Gouvernement ne conserve pas le droit de retirer sa clientèle à cet avocat, c'est-à-dire de le révoquer. Et, en effet, le Ministère public a toujours été amovible. Il doit l'être précisément pour ces raisons, et parce qu'il doit obéir aux ordres qu'il reçoit du ministre de la Justice, chef suprême entre les mains de qui se trouve, en définitive, l'exercice de l'action publique. Lorsque le Gouvernement croit qu'une poursuite doit être intentée, il faut qu'elle le soit. Et le seul moyen d'assurer cette obéissance est de maintenir l'amovibilité des membres du Parquet. Si, comme les magistrats du siège, ils étaient inamovibles...

M. Albert RIVIÈRE. — Personne ne demande cela.

M. GARÇON. — Eh bien, s'ils sont amovibles, il faut, par une conséquence aussi logique que nécessaire, que le Gouvernement seul ait le droit de décider de leur recrutement et de leur avancement. Supposez que le Gouvernement veuille changer tous les membres de tous les parquets de France : cela s'est vu, et cela pourra se voir encore dans l'avenir. Comment, pour remplacer tant de magistrats, tant de procureurs et de substituts, pourrait-il être tenu d'observer des règles fixes et de se conformer à des tableaux d'avancement. Mais tous ceux qui figureraient sur ces tableaux seraient précisément révoqués!

D'ailleurs, je ne suis pas partisan, mais pour d'autres raisons, du passage trop facile du Parquet au siège ou réciproquement. C'est, je le sais, une grosse question, qui ne peut être discutée aujourd'hui. Je dirai seulement que l'un des défauts de la magistrature française — quand je parle ainsi je pense être bien compris; je suis convaincu

que la magistrature française est une des meilleures du monde; mais elle peut avoir des défauts, comme toutes les institutions humaines — je dirai donc que l'un de ses défauts est précisément ce passage trop fréquent du Parquet au siège. Un magistrat qui pendant une longue carrière a franchi tous les degrés de la hiérarchie du ministère public, qui s'est ainsi surtout occupé d'administration, de droit criminel, et très peu de justice civile, est mal préparé pour remplir les fonctions de président, de premier président; un procureur général qui n'a jamais siégé au civil, sauf quelques années comme avocat général, est mal préparé pour devenir conseiller à la Chambre des requêtes ou à la chambre civile de la Cour de cassation, ce qui constitue cependant un avancement régulier, et une très légitime ambition. On aurait tout à gagner, je crois, si l'on fait abstraction des intérêts individuels pour ne regarder que le bien de la justice, à séparer rigoureusement les deux carrières du Parquet et du siège. Peut-être les magistrats assis comprendraient-ils mieux alors que leur devoir est de protéger la liberté des citoyens, ou pour mieux dire les libertés civiles.

On disait tout à l'heure que les magistrats du ministère public ne sont pas des préfets. C'est tout à fait mon avis. Ce sont des avocats, ce qui est bien différent. Et certes! ils ne doivent rien faire contre les inspirations de leur conscience. Mais n'est-ce pas précisément la règle qui s'impose impérieusement aux avocats. Sont-ils obligés d'accepter toutes les causes? Doivent-ils suivre leurs clients dans tous ses moyens de défense? C'est l'honneur du barreau de ne le point croire. Si un membre du ministère public reçoit l'ordre d'exercer une poursuite qu'il considère, dans sa conscience intime, comme injuste, il peut et il doit démissionner. S'il obéit, et fait des conclusions écrites par ordre, une vieille règle, que je veux maintenir, lui assure la liberté de la parole. Ce qui est vrai, encore un coup, c'est que les membres du ministère public sont les avocats et avoués du Gouvernement, qu'ils doivent être soumis aux règles de ces professions, et que cela suffit pour leur assurer l'indépendance à laquelle ils ont droit.

Il y a une seconde question sur laquelle je désire appeler votre bienveillante attention. C'est le système des présentations dont vous a parlé M. Picot. Il vous a montré ce système, tel qu'il fonctionne en Belgique, et il a ajouté qu'il donnait d'excellents résultats. Mes renseignements particuliers ne concordent pas du tout avec ceux de M. Picot et beaucoup de magistrats, d'avocats et de citoyens belges avec lesquels il m'a été donné de converser m'ont paru beaucoup moins enthousiastes que lui.

M. Georges PICOT. — Ceux que vous avez vus, mais moi j'en a vu d'autres.

M. GARÇON. — Je vais vous donner les raisons des miens. Les présentations se font en Belgique par les corps judiciaires et par les corps élus. Or, il arrive que lorsqu'un poste de magistrature devient vacant, les candidats sont discutés et souvent passionnément soit par leurs collègues, soit par ces corps électifs. On ne cherche pas toujours le plus digne d'occuper la fonction, mais on s'occupe certainement du parti politique auquel appartient ceux qui la briguent.

Il y a eu tel candidat dont la capacité professionnelle et la haute honorabilité étaient au-dessus de tout soupçon, présenté à chaque vacance par la Cour de cassation, mais qui ne figura jamais, parce qu'il était libéral, sur la liste du Sénat, et que le Gouvernement refusa de nommer pendant de longues années. D'ailleurs ne pensez point que ces discussions restent dans le cercle des corps chargés de faire les présentations. Comme ces présentations ont pris un caractère politique — il n'en pouvait être autrement — l'esprit de parti s'en est mêlé et les journaux discutent les listes avec des sentiments qui sont loin d'être pacifiques. Lorsque le candidat nommé est catholique, et il l'est presque toujours si le gouvernement est catholique, les feuilles libérales ne manquent point de déclarer que ce candidat était indigne de la fonction, que sa nomination est un scandale, et quelquefois elles en donnent des raisons trop précises. Je ne voudrais pas exagérer, et je crois qu'un de mes interlocuteurs belges exagérerait en me disant : « Avec le système des présentations tel qu'il est pratiqué dans mon pays, il n'y a pas un magistrat qui ne soit déshonoré avant d'entrer en fonctions. » Oui, il exagérerait certainement, et beaucoup; mais tout de même, nous pouvons en retenir que c'est loin d'être un système idéal.

Je préfère, quant à moi, un système plus discret, et le tableau d'avancement, dressé par des commissions me paraît ne point mériter qu'on le repousse *a priori*. Il peut donner de très précieuses et très réelles garanties. En tous cas il vaut mieux que l'arbitraire pur du Gouvernement et constitue un très sensible progrès. Si l'on veut toute ma pensée, il vaudra ce que vaudra la composition de la Commission chargée de faire le tableau.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre une question, Monsieur Garçon? D'après votre système, les membres du ministère public ne devraient pas figurer sur le tableau d'avancement?

M. GARÇON. — Évidemment non, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

UN MEMBRE. — Et les juges d'instruction ?

M. GARÇON. — Évidemment si ! Les juges d'instruction sont des juges ; ils ne sont pas apparemment les commis du ministère public. Autant il me semble que, pour la bonne administration de la justice, le ministère public doit rester subordonné au Garde des Sceaux, autant je veux que les juges d'instruction soient et restent de véritables juges. Ce sont eux surtout qui ont la garde de la liberté des citoyens, et c'est parce que, dans ma pensée, ils doivent être absolument indépendants, que je crois sans danger la subordination du ministère public. Le juge d'instruction est un juge, le ministère public est un avocat, ne les assimilons pas. (*Applaudissements.*)

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat. — Je serais bien volontiers de l'avis de M. le professeur Garçon et, malgré l'exemple de l'organisation belge qui ne mérite pas toutes les critiques dont notre collègue vient de se faire l'écho, je préférerais que le tableau d'avancement fût préparé par une commission étrangère aux préoccupations, comment dirais-je, extra-professionnelles, qui inspirent trop souvent les hommes politiques. Cette commission serait facile à composer, j'en suis certain ; la Cour de cassation devrait, à mon avis, en élire un certain nombre de membres. L'impartialité bien connue des magistrats qui composent cette haute juridiction, le sentiment très élevé qu'ils ont tous des devoirs multiples du magistrat et dans ces devoirs je n'oublie pas ce qu'on a appelé la correction de l'attitude politique donneraient toutes les garanties désirables. Oh ! je le sais, le mot que je viens de prononcer est vieux et il a presque cessé de plaire, mais j'avoue que je n'en trouve pas d'autre pour expliquer le rôle d'hommes qui, par devoir professionnel, doivent se tenir en dehors des luttes des partis et qui ne peuvent, comme le rappelle si justement M. Conte, condamner par ordre.

La réglementation du Conseil d'État amendée, ou, si vous préférez, modifiée par la Chancellerie, répond-elle à tous nos *desiderata* ? M. Georges Picot nous signalait tout à l'heure que la grande majorité des membres de la commission de classement sont à la nomination du Garde des Sceaux. C'est un premier défaut. Mais il y a plus : cette commission est en quelque sorte liée par les présentations des chefs de cour. Elle pourra bien exclure du tableau d'avancement un

magistrat présenté par le premier président et le procureur général ; elle ne pourra pas, je crois, y inscrire un magistrat qu'ils ont refusé de comprendre dans leurs présentations. Je voudrais que la Commission eût un pouvoir plus étendu.

Telle paraissait être d'abord l'opinion de la Chancellerie. Si je suis bien renseigné, en effet, la circulaire par laquelle elle donnait aux chefs des compagnies judiciaires les instructions nécessaires pour l'élaboration du travail préparatoire des présentations à soumettre à la Commission de classement, leur prescrivait expressément de s'expliquer spécialement sur les motifs qui pourraient les déterminer à exclure de leurs avis des magistrats dont l'avancement pourrait paraître justifié si l'on ne tenait compte que du rang qu'ils occupent sur le tableau d'ancienneté. Eh bien, je voudrais que la Commission fût juge à la fois des présentations et des exclusions.

Ce que nous entendons dire par des personnes bien renseignées, de la manière dont certains chefs de cour font leurs présentations, ne nous permet-il pas de craindre que l'organisation actuelle ait simplement pour résultat de déplacer le champ d'action des politiciens ? Au lieu d'exercer leur pression dans les bureaux du personnel, ils agiront sur les chefs de cour eux-mêmes. Leur action n'en sera pas moins prépondérante et pas moins efficace. (*Applaudissements.*)

M. Étienne FLANDIN. — Je partage tellement les idées de M. Rivière à ce sujet que je voudrais confier aux membres de la Commission de classement, non seulement le droit de prendre communication de tous les dossiers, mais encore celui de faire des enquêtes, d'inspecter les services judiciaires. J'aurais garde, assurément, de proposer la création d'emplois nouveaux, mais je verrais les plus sérieux avantages à ce que les membres de la Commission de classement fussent autorisés à se rendre dans les différents ressorts pour apprécier de quelle façon les magistrats s'acquittent de leurs fonctions. J'avais adopté cette pratique lorsque je dirigeais le parquet général de l'Algérie et j'ai ainsi découvert et empêché de regrettables abus.

M. Albert RIVIÈRE. — Permettez-moi d'ajouter encore un mot. Il me paraît regrettable que le décret du 18 août n'ait point pris des précautions contre cette manœuvre que nous signalait M. G. Picot, de candidats particulièrement avisés qui s'empressent de se faire attribuer les fonctions, aussitôt résignées, de juge suppléant, pour obtenir ainsi un titre indélébile d'ancien magistrat leur permettant d'être nommés ensuite, grâce à des protections politiques puissantes,

à n'importe quelle fonction judiciaire, si haute soit-elle. Le projet élaboré par le Conseil d'État contenait à cet égard une disposition intéressante : « Les anciens magistrats des cours et tribunaux, disposait-il (art. 20, je crois), ne peuvent être nommés dans un poste comportant une classe ou un traitement supérieurs à la classe ou au traitement de celui qu'ils avaient avant la cessation de leurs fonctions que si, au moment de leur réintégration, ils remplissent des fonctions rétribuées à l'Administration centrale du ministère de la Justice ou s'ils exercent celles de secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation de la première présidence à la Cour d'appel de Paris ou du parquet du Procureur général de la même Cour. » L'expérience tend à prouver, paraît-il, que cette disposition n'aurait pas été inutile. J'admets volontiers qu'elle appelait peut-être quelques amendements; mais sa suppression pure et simple laisse à mon avis, dans le décret, une lacune fâcheuse.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ne voudrais pas rester sous l'impression absolue que le ministère public est et doit être purement et simplement l'avocat du Gouvernement, et par conséquent qu'il doit être amovible, révocable, sans aucunes garanties.

D'abord, — je n'oserais pas affirmer mes souvenirs, — il me semble bien que dans certain pays où assurément on ne doit pas vouloir une excessive indépendance pour le ministère public, en Allemagne, le ministère public ne peut être révoqué *ad nutum*; il faut pour cela la décision d'un tribunal disciplinaire (1). Et dès lors, si l'on fait une loi sur la magistrature, je me demande pour quelle raison la même idée ne serait pas à étudier en France.

D'autant plus qu'en admettant que le ministère public soit l'avocat du Gouvernement, il existe, entre autres différences, une distinction essentielle entre cet avocat et les avocats du barreau. Ceux-ci ont une clientèle plus ou moins nombreuse; ils la doivent à leur savoir, à leur honorabilité, à leur réputation. S'ils déplaisent à un client, et s'ils lui déplaisent peut-être parce que leur conscience ne se prêtait pas à ses caprices, ils en ont d'autres...

(1) V. sur cette action disciplinaire, et plus généralement sur la condition juridique du ministère public en Allemagne : *Code d'organisation judiciaire allemand*, Introduction par L. DUBARLE, t. 1^{er}, p. CCCXXI et suiv. Et l'auteur conclut : « Par ces dispositions, de justes et sages garanties sont données aux membres du ministère public et en même temps les droits de l'État sont assurés. Ils ne sont pas exposés à être frappés malgré de longs et loyaux services, et leur action gagne en force et en autorité par le respect même qui est accordé à leur personne. »

M. Henri PRUDHOMME. — Et les clients sont parfois heureux que leur avocat leur résiste. Dupin disait : il n'y a que ce qui résiste qui soutient.

M. LE POITTEVIN. — ... et de nouveaux plaideurs viendront demander les secours de leurs conseils qu'ils savent éclairés ou de leur parole qu'ils savent éloquente. L'avocat du Gouvernement, le ministère public, s'il suffit qu'il déplaise au Gouvernement pour être arbitrairement révoqué, perd en son unique client, toute sa clientèle, car cette clientèle d'État, c'est sa carrière et sa fonction. S'il ne faut donc point considérer que le ministère public soit un fonctionnaire ayant droit à l'indépendance absolue du magistrat assis, sa dépendance ne doit pas aller pourtant jusqu'à la privation de toute garantie, jusqu'à sa carrière brisée par un remerciement que rien n'entrave, et contre lequel aucun contrepoids ne le protège.

Dans une séance précédente où l'on s'occupait des syndicats de fonctionnaires, vous disiez qu'il ne convient pas que les fonctionnaires s'organisent en syndicats, ni qu'ils puissent chercher à forcer la main à l'État, comme les ouvriers cherchent à agir, par la grève ou autrement, contre la résistance d'un patron; la contre-partie, c'est qu'il faut que l'État donne des garanties aux fonctionnaires, et leur constitue « un état ».

Il me semble que les membres du ministère public qui sont, je le veux bien, les avocats du Gouvernement, ou mieux, ses agents, avec une plume qui doit être docile, mais qui sont en même temps magistrats, et par conséquent avec le devoir de la parole personnelle et consciencieuse, auraient équitablement droit à un « état » comme les autres. Ce n'est pas parce qu'ils remplissent des conditions plus élevées qu'ils doivent être privés des garanties données à d'autres fonctionnaires.

En tout ceci, il faut apporter à chacun les garanties et les droits qui appartiennent à chacun, et je ne vois pas — sauf à rechercher les détails et les précisions de l'application — je ne vois pas pourquoi le ministère public n'aurait pas aussi son tableau d'avancement, ni pourquoi, si l'on a des reproches à lui faire, il serait révoqué sans précautions légales. Il y a des garanties qui s'organisent dans presque toutes les carrières, et celle-ci est une des plus dignes; qu'on en organise pour elle. (*Applaudissements.*)

M. Henri JOLY, *de l'Institut*. — Je ne voudrais dire qu'un mot pour appuyer sur ce que vient de dire M. Le Poittevin. Il m'a semblé que

M. Garçon, en avançant que le ministère public était l'agent du Gouvernement, prenait le Gouvernement dans un sens beaucoup trop restreint d'action politique, tandis que si le ministère public est le représentant du Gouvernement, il est surtout le représentant de la partie fixe et permanente des intérêts sociaux; dès lors il est bon qu'il ne soit pas à la merci d'une révocation subite. Il n'est pas l'agent d'une politique temporaire; la justice dont il doit poursuivre les revendications, n'est ni une justice conservatrice, ni une justice radicale, c'est la justice tout court, autrement on en viendrait à appliquer en tout cette politique américaine qui voudrait qu'à chaque élection présidentielle on changeât le personnel tout entier des administrations publiques.

Je dirai aussi à M. Garçon, à propos de la Belgique, qu'il a raison en un sens. Je viens de faire des enquêtes sur cet intéressant pays : c'est très vrai, les trois partis de la Belgique discutent vivement les nominations; mais de nos jours on discute tout, et la Belgique n'est pas le seul pays où la presse se mêle de tout. L'instruction n'est-elle pas faite par les journaux, en ce moment, tout autant que par les juges d'instruction? Ils la préparent, ils la poursuivent, ils la modifient : nous sommes à une époque où la presse a la prétention de tout régler. Elle peut donc tout aussi bien déshonorer un magistrat nommé par un système qu'un magistrat nommé par un autre. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN. — En tout cas je tiens à insister sur un point : c'est que le juge d'instruction fait partie de la magistrature assise, avec les plus formelles garanties qui puissent être données aux magistrats.

M. MORIZOT-THIBAUT, *Substitut du procureur général*. — Je proteste, moi aussi, après notre collègue M. Le Poittevin, contre le système de M. Garçon qui tendrait à faire des membres du Ministère public, non plus de véritables magistrats, mais des exécuteurs des volontés capricieuses des partis qui se succèdent au gouvernement, — ce qui serait une menace bien grave pour la liberté des particuliers. Dépendance absolue, changement capricieux des magistrats du ministère public, c'est un système nouveau que l'on a pu entrevoir dans des époques troublées mais que, pour le bon renom de la justice, l'on a pas encore tenté d'imposer légalement à notre pays.

Je suis d'accord avec M. Garçon sur les origines de l'institution. L'homme du roi fut d'abord un mandataire chargé auprès des tribu-

naux de défendre les intérêts privés du souverain. C'était alors un simple avocat qui pouvait être changé à la discrétion du maître. Mais M. Garçon semble avoir oublié la transformation ultérieure de l'avocat du roi et les conséquences nécessaires qu'elle produisit. Quand ses attributions s'étendirent et s'élevèrent, quand il fut chargé de rechercher et de poursuivre les infractions à l'ordre public, il ne fut plus exclusivement l'homme du roi; il en garda bien le nom, mais il reçut plus généralement la dénomination de *Ministère public* pour bien montrer que, tout en restant sous la dépendance du monarque, il prenait ainsi sous sa garde la sûreté des sujets de la nation. Comme il eut alors dans la main l'honneur et la liberté de tous, on comprit qu'il ne pouvait plus dépendre du seul arbitraire du roi. Il fut tout à la fois soumis et indépendant et, pour bien consacrer ce double caractère on décida que s'il était contraint d'engager la poursuite sur l'injonction du Chancelier, il pourrait critiquer et combattre ses ordres à l'audience. C'est ce qu'on exprima par ce bel adage : « Si la plume est servie, la parole est libre. » Il faut rendre à nos devanciers de l'ancien régime cette justice, qu'ils surent, dans leurs représentations, user largement de cette indépendance et au monarque, qu'il sut la subir sans songer à s'en venger. Bien qu'elle fut ainsi garantie, Michel de L'hospital n'en critiquait pas moins l'institution du ministère public par la même raison que les Anglais la redoutent encore dans le temps présent : il craignait qu'elle mit entre les mains des gouvernants une arme contre la liberté des citoyens.

Il est, en effet, un point qui paraît avoir échappé à la perspicacité pourtant si éveillée de M. Garçon, à savoir que le ministère public ne saurait être comparé à un avocat ordinaire. Je comprends votre système si vous regardez ce qui se passe en Angleterre. La procédure accusatoire y règne encore. Le poursuivant à un avocat comme le défendeur. L'accusateur est ainsi un homme privé, désarmé et sans puissance qui rentre dans la foule des citoyens après avoir exercé son office temporaire. On peut le changer sans inconvénient quand cela plaît. En France, au contraire, c'est un fonctionnaire spécial entre les mains duquel on a accumulé un pouvoir redoutable. Il est le représentant de l'État et, comme il parle en son nom, il jette déjà dans la balance tout le poids de l'intervention sociale. Au-dessous de qui apparaît le groupe innombrable des officiers de police judiciaire qui sont ses auxiliaires et ses subordonnés et qui recherchent pour lui les manquements divers aux prescriptions de la loi pénale. C'est à lui qu'il appartient de décider s'il doit, en présence des charges

rapportées, poursuivre ou rester immobile. Il prend des réquisitions pour l'arrestation de ceux qu'il poursuit. Il saisit le juge d'instruction quand il lui plaît, limite et inspire son action par ses réquisitions; il ferme, comme il l'ouvre, la procédure et, tandis qu'il est l'un des chefs du tribunal, le magistrat chargé d'instruire reste son inférieur. Lorsqu'on a créé et armé de toutes pièces un fonctionnaire aussi puissant, ne serait-il pas trop dangereux de le mettre à la discrétion absolue des gouvernants en donnant à ceux-ci la faculté de le changer comme un avocat ordinaire au gré de leur pur caprice, sans motifs quelconques et sans qu'ils eussent même à formuler leurs raisons? Ce serait une tentation et un péril pour tous les partis qui se succéderaient au pouvoir en même temps qu'une menace pour la liberté de tous.

Aussi, au contraire du système de M. Garçon, a-t-on unanimement reconnu qu'il importe de donner des garanties de sérénité et d'indépendance au ministère public. Mais quelles seront-elles? La question est délicate. Il est certain que le ministère public est l'agent du Gouvernement, mais il est en même temps le représentant de la loi. C'est un devoir scrupuleux pour lui d'obéir aux prescriptions du Pouvoir; si sa conscience s'alarme, il n'a qu'à résigner ses fonctions. Mais le Pouvoir n'a-t-il pas lui aussi ses devoirs; et, s'il éprouve des tentations trop fortes, n'importe-t-il pas dans l'intérêt même de sa durée de lui inspirer une certaine contrainte qui maintienne dans la légalité les prescriptions qu'il adresse aux parquets?

Afin d'éviter l'action excessive du Gouvernement, les constituants avaient pensé à enlever au roi la nomination des membres du parquet: « Il y a, disait le sage Thouret, une véritable oppression dans un commencement d'accusation, quoiqu'on ne doive pas en redouter les suites. Vous laisseriez donc le Gouvernement armé de la verge terrible de l'accusation qui, ainsi que les lettres de cachet, deviendrait bientôt le dernier degré du despotisme! Cela conduit à dire que le pouvoir de l'accusation publique ne peut être exercé par un officier nommé par le roi. » On transigea; on divisa les fonctions du ministère public et l'on décida que les accusateurs publics seraient élus par le peuple. Ce fut une erreur car cela les fit tomber sous un joug plus puissant encore, étant incités à considérer comme des adversaires les ennemis des électeurs appelés à les maintenir dans leurs fonctions.

On revint donc plus tard à l'ancien ordre de choses et l'on invoqua, pour la protection du ministère public, l'ancien adage et on pensa qu'en accordant à ses officiers la liberté de la parole, on assurait

suffisamment leur indépendance. En restituant pour eux, en quelque sorte, le droit de remontrance, ne prévenait-on pas les fautes en assurant la sécurité de tous? Mais pour cela, il importe de bien voir, dans les faits, la portée de cet adage. Il signifie évidemment que lorsque le ministère public aura parlé librement, le Gouvernement ne saurait le frapper pour l'usage d'un droit que lui accorde la constitution judiciaire. Il faut rendre à tous nos Gouvernements ce juste éloge qu'ils ont toujours respecté, à cet égard, les prérogatives du ministère public. Mais cette protection ne pourrait-elle pas dégénérer et devenir plutôt apparente qu'effective? Il ne faut pas oublier que le Garde des Sceaux a sur les membres du ministère public un droit absolu; il peut les disgracier sans les appeler ni les entendre et il n'a pas besoin de leur faire connaître ses raisons. La coexistence de ce pouvoir ne pourrait-elle pas rendre, dans un moment troublé, la garantie éphémère? Je suis porté à le croire lorsque surtout je me rappelle qu'un ancien Garde des Sceaux dont la mémoire inspire le respect à tous et pour laquelle j'éprouve personnellement une vénération profonde, révoqua un avocat général pour avoir soutenu la légalité des commissions mixtes. Le ministre était un grand honnête homme qui regardait cette théorie comme un scandale public. Il avait raison sur le terrain de la morale; mais, quand il interprète le texte brutal de la loi, le juriste ne souffre-t-il pas quelquefois, au fond du cœur, de ses propres interprétations? C'est ainsi qu'on vit la Cour d'appel et la Cour de cassation confirmer la thèse juridique de l'avocat général frappé.

Si cette garantie peut devenir incertaine, n'importe-t-il pas d'en chercher une autre? Si le ministère public, qui distribue la justice, pouvait être inquiété injustement, ne doit-il pas, lui aussi, avoir la protection de la justice? N'importe-t-il pas à la sûreté des citoyens qu'il soit au moins aussi protégé que l'officier et le professeur qui, eux, le sont complètement? C'est ce qu'ont pensé d'autres pays de procédure inquisitoriale. M. Le Poittevin vous disait qu'en Allemagne, par exemple, le ministère public est placé sous la même garantie que les autres fonctionnaires publics. C'est-à-dire que lorsqu'il a commis une faute on la lui fait connaître et on le met en demeure de présenter ses explications. Lorsqu'on estime qu'il y a lieu de le frapper, l'empereur ne peut le faire de lui-même. On le cite devant un tribunal composé mi-partie de magistrats et de fonctionnaires de son ordre; on procède à une information ouverte et l'inculpé se défend ensuite à l'audience de lui-même et par l'organe de son avocat. Puis le tribunal prononce sa sentence.

Serait-il possible d'introduire chez nous cette institution libérale? Je ne sais si elle pourrait être acceptée dans le temps présent; mais il est possible d'affirmer qu'elle le sera lorsque nous aurons enfin compris les nécessités de la protection de la liberté individuelle. Dans tous les cas, en attendant ce moment, s'il doit venir, affirmons bien haut que les membres du ministère public ne sont pas de simples agents d'exécution mais de véritables magistrats et que par conséquent ils doivent être protégés non seulement contre les inspirations de la peur mais encore contre les séductions du pouvoir, c'est-à-dire contre la faveur. C'est pourquoi j'estime qu'il faut louer le décret d'avoir pensé à couvrir le ministère public des mêmes protections que les autres magistrats.

Ils doivent présenter les mêmes garanties de conscience, de lumière et de science. C'est pour cela qu'ils doivent, eux aussi, se recruter par le concours. Il est remarquable, du reste, que c'est précisément pour le recrutement du ministère public que M. Dufaure l'avait institué. Il voulait par là préparer « une pépinière de magistrats », aussi le concours n'était-il pas généralisé et ne donnait-il qu'un petit nombre de places. On redoutait d'écarter des hommes de grande valeur qu'auraient effrayés ou découragés les épreuves de la parole publique et qui cependant, dans le cabinet ou sur le siège, pourraient rendre les plus signalés services à l'administration de la justice. Ce sera toujours un argument contre l'institution générale et absolue du concours. C'était aussi placer le concours au-dessus de la vaine pratique à laquelle il pourrait dégénérer que de limiter les places auxquelles il pouvait donner accès. Mais il faudrait pour cela que les gouvernants se sentissent liés par les résultats du concours restreint.

Je pense aussi, comme les rédacteurs du décret, que les magistrats du ministère public doivent bénéficier du tableau d'avancement. Et je serais porté à croire, ici, comme notre éminent rapporteur, qu'on pourrait, à l'exemple de pays voisins, étendre la base du droit de présentation. M. Garçon formulait une objection tirée de la pratique belge. Mais toute institution humaine a ses inconvénients. Il s'agit de savoir si ses avantages ne sont pas plus considérables; et quels avantages que ceux qui procurent au magistrat plus de force, plus d'autorité et en dehors des déclamations temporaires des partis, plus de véritable respect!

Je n'aurais plus aucune observation à présenter s'il n'importait pas de répondre un mot à la théorie de M. Garçon qui consiste à séparer les deux classes de magistrats par un mur infranchissable. Les membres du ministère public ne devraient pas selon lui, pénétrer

dans les rangs de la magistrature assise. Si notre honorable collègue appartenait comme nous au corps judiciaire, il aurait pu remarquer que c'est cette sorte d'infiltration qui maintient et élève le niveau du corps judiciaire et il verrait qu'il n'est pas un haut poste de la magistrature qui ne soit occupé par un ancien membre des parquets. Par là il constaterait la faillite de sa théorie.

En résumé, j'estime que, dans les temps actuels il importe de marcher enfin vers les réformes judiciaires, non pas dans les ornières du passé, mais en recherchant les solutions imposées par les vrais principes de la démocratie. Si le ministère public n'était pas inventé, il nous appartiendrait de voir si nous devons l'instituer. Mais lorsqu'il existe et que son institution est rendue inévitable par les besoins de notre procédure inquisitoriale, je dis que le système de M. Garçon pourrait s'accorder avec le pouvoir absolu d'un homme mais que l'indépendance du ministère public, réduite à ses limites normales, pourra seule s'harmoniser avec les conditions de la liberté générale sous les gouvernements parlementaires. (*Applaudissements.*)

M. H. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, M. le Président me fait l'honneur de me demander mon opinion personnelle sur les questions que vous venez de discuter. J'aurais mauvaise grâce à me dérober à son invitation. Malheureusement, je viens d'arriver et ne suis aucunement au courant de ce qui s'est dit. Je réclame pour ce fait toute votre indulgence. Si je ne me trompe, il a été question d'abord du concours pour le recrutement aux fonctions de magistrature, puis des conditions d'avancement.

Ce que nous désirons avant tout, c'est une magistrature parfaitement indépendante. Cela s'applique principalement à la magistrature assise, et si accessoirement cela pouvait s'étendre à la magistrature debout, je n'y verrais pas grand inconvénient.

On dit habituellement qu'il n'y a que deux manières d'assurer l'indépendance des juges. L'une est le système électif : méthode détestable, et que nous repoussons tous, — je l'espère au moins.

L'autre système, c'est l'inamovibilité. Mais cette garantie ne suffit pas : 1° parce le choix des magistrats nouveaux reste à la discrétion de la puissance publique; 2° parce que l'avancement et les récompenses honorifiques, si c'est le Gouvernement qui en dispose, sont de puissants moyens de violenter la conscience des juges.

Comment combattre ce double vice de notre système?

A l'entrée, je le proclame sans hésitation : il faut instituer le concours; il faut y ajouter des conditions de stage et d'aptitude. Je sais

bien que le concours ne nous assure pas qu'un magistrat aura toutes les qualités qu'on peut lui désirer; le concours ne suffit pas et personne ne le conteste. Mais le concours assure au moins des qualités intellectuelles qui, entre autres, sont indispensables.

Pour être un bon magistrat il ne faut pas seulement du savoir; il faut du bon sens, du jugement, une foule de qualités que le concours ne mettra pas en évidence; mais n'est-ce pas déjà quelque chose que de s'assurer de ces deux qualités indispensables: tel candidat sait ce qu'il faut savoir, et probablement c'est un laborieux, puisque pour savoir il faut apprendre, et que pour apprendre il faut travailler.

Comment s'assurera-t-on des autres vertus nécessaires? C'est un précepte négatif que celui-ci: ne faites intervenir le pouvoir politique dans le recrutement des magistrats que dans des mesures très restreintes.

Vous vous rappelez que notre regretté collègue, M. Tarde, avait sur ce point des idées originales. Volontiers, comme Taine, il eût demandé le retour à la vénalité des charges, qui assure évidemment l'indépendance des juges, comme celle des notaires ou des avoués. Je ne demanderais pas cette forme de recrutement, mais la cooptation, soumise à un contrôle suffisant, me paraît un procédé non pas excellent, mais moins mauvais que les procédés actuels.

Donc, d'une part, un concours passé devant des magistrats, des professeurs, des représentants du barreau, puis, avec, avant ou après le succès, la cooptation par les magistrats. Voilà pour l'accès au premier grade.

Quant à l'avancement, la question ne me paraît pas aussi difficile à régler. Elle est réglée dans plusieurs carrières: dans beaucoup de fonctions publiques on n'avance que sur la présentation de commissions ou de comités soit nommés par le corps, soit désignés par les chefs. Dans l'enseignement, cela paraît donner des résultats très satisfaisants. Il y a un Comité consultatif de l'enseignement qui présente les candidatures au Ministre. Ses choix sont presque toujours agréés. Les professeurs qui ne passent pas au choix reconnaissent eux-mêmes la plupart du temps que ceux qu'on leur a préférés avaient plus de mérites; pourquoi, dans la magistrature, qui est un corps du même genre, un Comité choisi par les conseillers et parmi les magistrats les plus avancés dans la carrière n'interviendrait-il pas de la même manière.

Je sais bien que la magistrature est un corps plus nombreux; on s'y connaît moins, mais jusqu'à un certain grade on pourrait avancer

dans son ressort: la procédure serait facile à trouver si l'on admettait le principe.

Telles sont, Messieurs, mes idées très anciennement réfléchies, pas très originales, mais très sincères. Il s'agit de faire, en somme, pour la plus noble des fonctions d'autorité, ce qu'on a fait partiellement ou complètement pour les professeurs, pour les ingénieurs, pour les officiers; cela me paraît s'imposer avec une telle évidence que j'en suis à me demander pourquoi ces conditions qui fonctionnent ailleurs à la satisfaction de tous n'ont jamais pu être appliquées au recrutement et à l'avancement des juges.

Cela ne tient-il pas à ce qu'on craint l'indépendance de ces fonctionnaires et que, par une aberration lamentable, on préfère plus de force pour les gouvernants à plus de justice pour les gouvernés. Comme si la justice pour les gouvernés n'était pas la meilleure manière d'assurer la force des gouvernements. (*Applaudissements.*)

M. Ch. BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.* — Je crois que l'énumération de l'éminent professeur M. Berthélemy, n'est pas complète et que, hors de l'élection, du concours ou de la vénalité des charges, il y a d'autres systèmes encore pour assurer l'indépendance des magistrats vis-à-vis de tout pouvoir capable d'influer sur leur carrière.

Il m'en vient un à l'esprit, qui n'est pas de mon invention, et qui fut mis en usage il y a plus de vingt siècles. Je veux parler du mode de nomination usité par les Athéniens pour l'investiture des Archontes, c'est-à-dire du tirage au sort.

M. Émile GARÇON. — Aristophane n'en était pas satisfait.

M. Ch. BRUNOT. — Pour être « archontable » il fallait remplir certaines conditions d'origine, présenter certaines garanties qui limitaient à une catégorie d'élite peu étendue le nombre de ceux qui pouvaient prétendre à cette charge publique; mais cette première « admissibilité » une fois franchie, l'investiture définitive, était prononcée par le sort.

On me dit c'est le jury; et j'entends bien la critique discrète et voilée qui se dresse sous cette interruption. Je ne prétends ici ni défendre tous les verdicts de jury, ni proposer de calquer la nomination des juges permanents sur la désignation parfois décevante de ces archontes d'un jour. Mais rien n'empêche d'imposer des conditions de moralité, de capacité, d'examen ou même de concours pour être admis à figurer sur la liste fondamentale des candidats entre

lesquels le sort choisirait. Je dis seulement que le sort est l'investiture la plus impartiale qu'on ait jamais trouvée. Elle a permis, chez nous, d'établir jadis, avec le consentement populaire, deux catégories qu'aucun pouvoir si dictatorial fût-il, n'eût pu séparer : celles des militaires et des dispensés. A plus forte raison serait-elle acceptée sans murmure, quand elle prononcerait entre quelques candidats en quantité restreinte. Ce prestige d'impartialité dont jouit le sort n'est peut-être pas à dédaigner sans examen. Car, au fond, quelle est la vraie difficulté à résoudre pour la nomination des magistrats ? Est-ce une question de capacité ? non, il est dans tous les partis, aussi bien gouvernementaux que d'opposition, d'innombrables valeurs entre lesquelles le choix est plutôt difficile pour cause de pléthore que pour raison de carence.

Ce qu'il y a, au fond des préoccupations avouées ou inavouées, c'est, pour les adversaires du gouvernement, le désir de n'être pas jugés par des amis de ce gouvernement et, pour les amis du gouvernement, c'est le souci de n'avoir pas pour juges des adversaires d'opposition. De telle sorte que, si le pouvoir garde une influence même restreinte sur la carrière des juges, le justiciable d'opposition se croit menacé ; et si l'investiture dépend si peu que soit de certaines compagnies peu gouvernementales, le pouvoir du jour en ressent quelque ombrage.

Si donc il était possible d'imposer aux candidats une *admissibilité* où seraient concentrées toutes les garanties magistralement indiquées par M. Georges Picot, puis une *admission* confiée au sort, on réaliserait un système qui, pour être renouvelé des Grecs n'en serait peut-être pas plus mauvais, et qui amélioré peu à peu par la pratique expérimentale ne serait peut-être pas moins qu'un progrès.

Je n'insiste pas d'ailleurs pour imposer ce système, j'ai simplement voulu offrir au précédent orateur une espèce de plus pour compléter son énumération et pour rappeler un vieux procédé que Solon et peut-être Minerve même avaient inventé. (*Applaudissements.*)

M. Georges LÉLOIR, *substitut du procureur général*. — Je ne veux pas comme bien vous pensez, rentrer à l'heure qu'il est dans l'examen des grosses questions qu'on discute depuis le début de cette séance. Mais je ne puis m'empêcher de dire combien j'ai été heureux d'entendre dire que les membres du ministère public ont droit, eux aussi, à quelques garanties et qu'ils ne doivent pas être révocables *ad nutum*. En pensant ainsi, on ne fait que reprendre les traditions de notre ancien droit français. J'ai été, en effet, surpris d'entendre

M. Garçon dire tout à l'heure que toujours les magistrats du parquet avaient été amovibles. Il est constant, au contraire, que sous l'ancien régime, lorsque la vénalité des offices était en vigueur, les gens du roi étaient titulaires d'offices au même titre que les magistrats du siège.

M. GARÇON. — Oui, au XVII^e et au XVIII^e siècle.

M. LÉLOIR. — Au XVII^e et au XVIII^e siècle, c'est bien déjà quelque chose. Ainsi, dans les temps où la monarchie fut la plus absolue, les membres du parquet jouissaient d'une inamovibilité relative, et nous savons par l'histoire des longues luttes des parlements contre le pouvoir qu'ils ont donné des marques fréquentes de leur indépendance. N'est-ce pas à cette occasion qu'ils ont proclamé et justifié la maxime traditionnelle qu'on rappelait tout à l'heure : *Serve est la plume, libre est la parole*.

M. GARÇON. — Soit, mais cela allait fort mal.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Rapporteur n'a-t-il pas quelques réflexions à présenter avant de clore la discussion ?

M. Georges PICOT. — Je n'ai rien à ajouter : il me semble que l'échange d'idées qui s'est très heureusement produit a donné toute sa portée à notre discussion et permis d'ouvrir des points de vue qui n'avaient pas été abordés et ne pouvaient pas l'être dans le cadre étroit de mon rapport. Je crois qu'il était bon de ne pas nous séparer sans indiquer ce que pouvait être ce projet de loi auquel fait allusion M. Flandin.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, la discussion est close.

Notre ordre du jour porte la discussion d'une deuxième question dont M. Alpy est rapporteur, mais l'heure est avancée et M. Alpy vient de quitter la séance. Il serait peut-être plus naturel de reporter la discussion de cette seconde question à la prochaine séance. Je pense que c'est votre avis. (*Assentiment.*)

UN MEMBRE. — Est-ce que nous ne pourrions pas, à cet occasion, solliciter le concours du rapporteur de la Commission du budget des questions pénitentiaires, qui a émis des idées très nettes, M. Chéron ? Je suis persuadé qu'il serait enchanté de venir à notre séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas impossible de faire cette tentative mais je serais étonné du succès.

(La séance est levée à 6 heures un quart.)